



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

auxiliaires, contractuels et vacataires

Question écrite n° 42256

Texte de la question

Mme Nicole Ameline attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la situation des maîtres auxiliaires, contractuels et vacataires de l'éducation nationale. La loi du 16 décembre 1996 avait prévue la possibilité d'améliorer leur traitement par le biais d'une titularisation possible sur concours. A ce jour, la situation semble bloquée, aucune évolution de carrière n'est envisagée, les conditions de travail restent difficiles et leur statut demeure inéquitable. Pour le seul département du Calvados, plus de 500 enseignants sont concernés par cette situation. Elle lui demande donc quelles sont les perspectives d'évolution possibles, sachant que le recrutement de vacataires et de contractuels n'a cessé de croître, augmentant encore la situation de précarité du statut des enseignants concernés.

Texte de la réponse

Les efforts du ministère de l'éducation nationale visant depuis plusieurs années à faciliter l'accès des agents non titulaires des établissements d'enseignement du second degré à la titularisation par la voie des concours ont permis à environ 24 000 maîtres auxiliaires et à 1 483 contractuels d'être admis à un concours de recrutement de personnels enseignants du second degré au cours des cinq dernières sessions ; s'y ajoutent les 945 maîtres auxiliaires et les 53 contractuels ayant réussi le concours d'entrée en cycle préparatoire au CAPET (certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique) ou au CAPLP2 (concours d'accès au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel) internes depuis 1995. Par ailleurs, la décision de réemploi des maîtres auxiliaires donnant satisfaction sur le plan pédagogique sera maintenue à l'occasion des prochaines rentrées. Le ministère de l'éducation nationale s'emploie à faciliter l'accès des enseignants non titulaires des établissements d'enseignement du second degré à la titularisation par la voie des concours, tout en préservant l'exigence de rigueur pédagogique qui s'impose, quelle que soit la forme du concours, dans l'intérêt des élèves. Répondant à ces principes, deux modifications apportées à la réglementation des concours internes en 1999 facilitent encore l'accès de ces enseignants à la titularisation. La première mesure concerne les enseignants non titulaires de l'enseignement technique ou professionnel ayant accompli en qualité d'élève-professeur un cycle préparatoire au concours du CAPET ou du CAPLP2, et qui ne possèdent pas les titres ou les diplômes requis pour l'accès à un concours externe, interne ou à un concours réservé. Ceux-ci n'ont plus, dès lors qu'ils n'ont pas été admis au concours du CAPET ou du CAPLP2 à l'issue du cycle préparatoire, aucune possibilité d'accéder à ces concours, ni à aucun autre concours de recrutement de personnels enseignants. Afin de leur offrir une voie de titularisation, le décret n° 98-989 du 4 novembre 1998 modifiant à titre transitoire les conditions pour se présenter au concours interne d'accès au corps des professeurs certifiés et au concours interne d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel leur permet de s'inscrire, durant les sessions de 1999, 2000 et 2001, pour les premiers au concours interne du CAPET, pour les seconds au concours interne du CAPLP2. La seconde mesure étend aux concours de recrutement de professeurs de lycée professionnel du deuxième grade à des candidats détenteurs d'un diplôme de niveau inférieur à bac + 2, dans certaines spécialités pour lesquelles il n'existe pas de filière d'enseignement supérieur, telles que coiffure, entretien des articles textiles ou boucherie. Le décret relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel a été modifié à cette fin par le décret

n° 98-987 du 4 novembre 1998 modifiant les conditions d'accès aux concours externe et interne d'accès au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel, de façon à ouvrir, dans les spécialités professionnelles pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV (niveau baccalauréat) au sens de la loi d'orientation n° 71-577 du 16 juillet 1971 sur l'enseignement technologique : les concours externes aux candidats qui justifient, soit de sept années de pratique professionnelle dans la spécialité pour laquelle ils concourent et d'un diplôme de niveau IV, soit de huit années de pratique professionnelle dans la spécialité pour laquelle ils concourent et d'un diplôme de niveau V (niveau CAP-BEP) ; les concours internes aux fonctionnaires et enseignants non titulaires justifiant d'un diplôme de niveau IV ou V et de quatre années de services publics ou de services d'enseignement dans les établissements scolaires français à l'étranger. Cette modification a déjà permis aux maîtres auxiliaires enseignant dans ces spécialités, qui remplissent les conditions de qualité, de services et de services pour s'inscrire aux concours réservés mis en place par la loi du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire de se présenter aux concours réservés de recrutement de professeurs de lycée professionnel du deuxième grade qui ont été organisés, dès 1999, dans cinquante-cinq de ces disciplines, ces concours étant ouverts, aux termes de la loi précitée, aux maîtres auxiliaires remplissant les conditions de diplômes requises pour faire acte de candidature aux concours internes. Les premiers concours externes et internes dans ces nouvelles spécialités sont quant à eux organisés dès la session 2000. Un arrêté du 6 mars 2000 (Journal officiel du 14 mars 2000) ajoute à compter de la session 2001 quarante-quatre nouvelles sections et options au CAPLP2, correspondant à ces disciplines. D'autres solutions statutaires destinées à poursuivre cette action de titularisation sont à l'étude. Une réforme visant à simplifier les épreuves des concours internes ouverts notamment aux agents non titulaires et à faire en sorte qu'elles prennent davantage en compte les qualités pédagogiques des candidats est ainsi en cours d'élaboration. Enfin, la situation des enseignants non titulaires qui ne peuvent se présenter à aucun concours de recrutement, faute de diplôme suffisant, est examinée avec une attention particulière.

Données clés

Auteur : [Mme Nicole Ameline](#)

Circonscription : Calvados (4^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42256

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 février 2000, page 1231

Réponse publiée le : 8 mai 2000, page 2867